

**Loi fédérale
sur les brevets d'invention
(Loi sur les brevets, LBI)**

projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1954 sur les brevets² est modifiée comme suit:

Art. 1, titre marginal et al. 2

A. Inventions
brevetables
I. Principe

² Ce qui découle d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 7 al. 2) ne constitue pas une invention brevetable.

Art. 1a

Abrogé

Art. 2

II. Inventions
exclues du
brevet

¹ Le corps humain en tant que tel, aux différents stades de sa constitution et de son développement, y compris l'embryon, ne peut être breveté.

² Les éléments du corps humain, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène, dans leur environnement naturel, ne peuvent pas non plus être brevetés. Un élément du corps humain, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut toutefois être breveté s'il est préparé techniquement, si un effet utile de nature technique est indiqué et si les autres conditions de l'art. 1 sont remplies; l'alinéa 3 demeure réservé.

³ Les inventions dont la mise en œuvre porterait atteinte à la dignité humaine ou à l'intégrité des organismes vivants, ou serait d'une autre manière contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne peuvent être brevetées. Aucun brevet n'est délivré notamment

- a. pour les procédés de clonage d'êtres humains et les clones ainsi obtenus;
- b. pour les procédés de formation d'êtres mixtes recourant à des gamètes humains, des cellules totipotentes humaines ou des cellules souches embryonnaires humaines, et les êtres ainsi obtenus;

¹ FF **xxxx** ...

² RS **232.14**

- c. pour les procédés de parthénogenèse recourant à du matériel germinal humain et les parthénotes ainsi obtenus;
- d. pour les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain et les cellules germinatives ainsi obtenues,
- e. pour les cellules souches et les lignées de cellules souches d'embryons humains non modifiées;
- f. pour l'utilisation d'embryons humains à des fins non médicales;
- g. pour les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances, sans que cela soit justifié par des intérêts prépondérants dignes de protection, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

⁴ Ne peuvent en outre être brevetées:

- a. les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés par essence biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; sont toutefois brevetables, sous réserve de l'al. 3, les procédés microbiologiques ou d'autres procédés techniques et les produits ainsi obtenus, ainsi que les inventions qui portent sur des plantes ou des animaux et dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale;
- b. les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Art. 5, al. 2

² La personne désignée par le requérant sera mentionnée comme inventeur au registre des brevets, dans la publication de la demande de brevet, dans la publication relative à la délivrance du brevet et dans le fascicule de brevet.

Art. 7, al. 3 (nouveau)

En ce qui concerne la nouveauté, l'état de la technique comprend également le contenu d'une demande antérieure ou basée sur une priorité plus ancienne, valable pour la Suisse, dans sa version initiale, dont la date de dépôt est antérieure à la date indiquée à l'al. 2, et qui n'a été rendue accessible au public à cette date ou après cette date.

Art. 7a

Abrogé

Art. 7c

Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic selon l'art. 2, al. 4, let. b,

IV. Utilisation nouvelle de substances connues
a. Première indication thérapeutique

sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation.

Art. 7d (nouveau)

b. Applications thérapeutiques ultérieures

Les substances ou compositions qui, en tant que telles, sont comprises dans l'état de la technique ou font l'objet d'un droit antérieur, mais ne répondent pas à ces conditions quant à leur utilisation spécifique par rapport à une première application thérapeutique conformément à l'art. 7c pour la mise en œuvre d'une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique ou d'une méthode de diagnostic selon l'art. 2, al. 4, let. b, sont réputées nouvelles dans la mesure où elles ne sont destinées qu'à une telle utilisation spécifique.

Art. 8

F. Effets du brevet
I. Droit d'exclusivité

¹ Le brevet confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser l'invention professionnellement.

² L'utilisation comprend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en circulation, l'importation, l'exportation et le transit ainsi que la possession à ces fins.

³ Le transit ne peut être interdit que lorsque le titulaire du brevet peut interdire l'importation dans le pays de destination.

Art. 8a (nouveau)

II. Procédés de fabrication

¹ Si l'invention se rapporte à un procédé de fabrication, les effets du brevet s'étendent également aux produits directs du procédé.

² Si les produits directs du procédé consistent en de la matière biologique, les effets du brevet s'étendent au surplus aux produits résultant de la multiplication de cette matière et présentant les mêmes propriétés.

Art. 8b (nouveau)

III. Information génétique

Si l'invention se rapporte à un produit consistant en une information génétique ou contenant une telle information, les effets du brevet s'étendent à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et l'information génétique est contenue et exerce sa fonction. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

Art. 8c (nouveau)

IV. Séquences de nucléotides

¹ Si l'invention se rapporte à une séquence ou à une séquence partielle d'un gène qui n'a pas été développée synthétiquement, les effets du brevet se limitent à la fonction de la séquence décrite concrètement dans le brevet au sens de l'art. 49, al. 2, let. f.

² Les séquences de nucléotides qui ne se recoupent que sur des sections qui ne sont pas essentielles pour l'invention sont considérées comme des séquences non dépendantes.

Art. 9 (nouveau)

¹ Les effets du brevet ne s'étendent pas:

- a. aux actes accomplis dans le domaine privé à des fins non commerciales;
- b. aux actes accomplis à des fins expérimentales et de recherche servant à obtenir des connaissances sur l'objet de l'invention, y compris sur ses utilisations possibles; est libre notamment toute recherche scientifique portant sur l'objet de l'invention.
- c. à l'utilisation de l'invention à des fins d'enseignement dans des établissements d'enseignements;
- d. à l'utilisation de matériel biologique à des fins de sélection ou de découverte et de développement d'une variété végétale;
- e. au matériel biologique, dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture était due au hasard ou n'était techniquement pas évitable.

² Les accords qui limitent les droits selon l'al. 1 sont nuls.

Art. 9a (nouveau)

¹ Quiconque entend utiliser une invention brevetée comme instrument ou comme accessoire de recherche, a droit à une licence non exclusive.

² Toute personne dont les efforts pour obtenir une licence à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable peut demander au juge l'octroi d'une licence selon l'al. 1.

³ Le juge décide de l'étendue et de la durée de la licence ainsi que de la rémunération à verser.

Art. 9b (nouveau)

¹ Lorsque le titulaire du brevet a mis en circulation en Suisse une marchandise protégée par ce brevet ou donné son accord à sa mise en circulation en Suisse, le droit du titulaire du brevet d'utiliser commercialement, offrir, vendre et mettre en circulation cette marchandise s'éteint.

² L'accord du titulaire du brevet pour la mise en circulation en Suisse n'est pas nécessaire s'agissant d'une marchandise protégée à la fois par un brevet et par d'autres droits de propriété intellectuelle, et pour laquelle la protection découlant du brevet revêt une importance moindre que celle qui découle de ces autres droits.

³ Le matériel biologique qui a été mis en circulation par le titulaire ou avec son consentement peut être multiplié pour autant que cela soit nécessaire à son utilisation conforme. Le matériel ainsi obtenu ne doit pas être utilisé pour une multiplication ultérieure.

G. Exceptions
aux effets du
brevet
I. En général

II. Instruments de
recherche

III. Epuisement

Art. 13

¹ Nul n'est tenu de se faire représenter dans une procédure administrative selon la présente loi; l'al. 3 est réservé.

² Quiconque ne souhaite pas mener en tant que partie une procédure administrative selon la présente loi doit se faire représenter par un mandataire agréé au sens de la loi du ... sur les agents de brevets³ ou par un avocat inscrit au sens de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴.

³ Quiconque participe à une procédure administrative selon la présente loi et n'a ni domicile ni siège en Suisse doit instituer un mandataire selon l'al. 2. Ne nécessitent pas de représentation:

- a. la présentation d'une demande de brevet dans le but de faire reconnaître une date de dépôt;
- b. le paiement de taxes, le dépôt de traductions, la présentation et le traitement de requêtes après la délivrance du brevet, et de requête ne donnant pas lieu à des notifications.

Art. 17, al. 1

¹ Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une demande de brevet, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris du 20 mars 1883⁵ pour la protection de la propriété industrielle⁶ autre que la Suisse ou à l'Accord du 15 avril 1994⁷ sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'art. 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt.

Art. 24, al. 2

Abrogé

Art. 26, al. 1

¹ Sur demande, le juge constate la nullité du brevet si:

- a. l'objet du brevet n'est pas brevetable selon les art. 1 et 2;
- b. l'invention n'est pas exposée, dans le fascicule du brevet, de façon telle qu'un homme du métier puisse l'exécuter;
- c. l'objet du brevet va au-delà du contenu de la demande de brevet dans la version qui a déterminé sa date de dépôt;

³ RS xxxxxxxx

⁴ RS 935.61

⁵ RS 0.232.01/.04

⁶ RS 0.232.01/.04

⁷ RS 0.632.20

d. le titulaire du brevet n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause et qu'il n'avait pas droit non plus, à un autre titre, à la délivrance du brevet.

Art. 28

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en nullité; l'action dérivée de l'art. 26, al. 1, let. d. n'appartient cependant qu'à l'ayant droit.

Art. 28a (nouveau)

Les effets du brevet délivré sont réputés avoir cessé à la date de la délivrance, dans la mesure où le titulaire du brevet renonce au brevet ou si, sur demande, le juge constate la nullité du brevet.

C. Effets de la modification quant à l'existence du brevet

Art. 40b (nouveau)

Dans le cas d'une invention portant sur un produit ou un procédé de diagnostic dans le domaine humain, une licence non exclusive est accordée pour remédier à une pratique déclarée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.

F. Licences obligatoires pour les diagnostics

Art. 40c (nouveau)

¹ Toute personne peut demander au juge l'octroi d'une licence non exclusive pour la fabrication et l'exportation de produits pharmaceutiques protégés par un brevet vers un pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique et dont la population est touchée par des problèmes de santé publique tels que le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme ou d'autres épidémies (pays bénéficiaire).

G. Licences obligatoires pour l'exportation de produits pharmaceutiques

² Si un pays déclare qu'il renonce partiellement ou totalement à bénéficier d'une licence selon l'al. 1, il en est exclu dans la mesure de sa déclaration.

³ Seule la quantité de produits pharmaceutiques nécessaire afin de satisfaire les besoins du pays bénéficiaire peut être produite sous la licence prévue à l'al. 1; la totalité de cette production doit être exportée dans le pays bénéficiaire.

⁴ Le titulaire de la licence prévue à l'al. 1 veille à distinguer ses produits des produits protégés par un brevet.

⁵ Le Conseil fédéral précise les conditions d'octroi de la licence prévue à l'al. 1. Il fixe en particulier l'objet, les pays bénéficiaires et les conditions de la licence, de même que les mesures devant être prises afin d'empêcher le détournement des produits.

Art. 40d

¹ Les licences prévues aux art. 36 à 40c ne sont accordées que lorsque les efforts entrepris par le requérant afin d'obtenir une licence contractuelle à des conditions commerciales raisonnables n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. De tels

H. Dispositions communes aux art. 36 à 40c

efforts ne sont pas nécessaires dans des situations d'urgence nationale ou dans d'autres circonstances d'extrême urgence.

² L'étendue et la durée de la licence sont limitées aux fins auxquelles celle-ci a été accordée.

³ La licence ne peut être cédée qu'avec la partie de l'entreprise qui l'exploite. Il en est de même des sous-licences.

⁴ La licence est accordée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur. L'art. 40c demeure réservé.

⁵ Sur requête, le juge retire la licence à l'ayant droit, si les circonstances qui ont justifié son octroi cessent d'exister et qu'il est vraisemblable qu'elles ne se reproduiront pas. La protection adéquate des intérêts légitimes de l'ayant droit est réservée.

⁶ Le titulaire du brevet a droit à une rémunération adéquate. Celle-ci est déterminée compte tenu du cas d'espèce et de la valeur économique de la licence.

⁷ Le juge décide de l'octroi et du retrait de la licence, de l'étendue et de la durée de celle-ci et de la rémunération à verser.

Art. 46a, al. 2, 1^{re} phrase, et 4, let. e et g

² Il doit présenter cette requête dans les deux mois à compter de la réception de l'avis de l'Institut relatif à l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé.

⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés:

e. abrogée

g. abrogée

Art. 49, titre marginal, al. 2, let. f (nouvelle)

² La demande doit contenir:

f. dans le cas d'une revendication portant sur une séquence de nucléotides, ou une séquence ou séquence partielle d'un gène, une description concrète de la fonction qu'elle remplit.

Art. 49a (nouveau)

¹ Pour les inventions portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, la demande de brevet doit contenir des indications concernant la source:

a. de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource;

A. Forme de la demande

I. En général

Indication de la source

- b. du savoir traditionnel des communautés indigènes ou locales relatif aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir.

² Si la source n'est connue ni de l'inventeur ni du requérant, le requérant doit le confirmer au moyen d'une déclaration écrite.

Art. 50, titre marginal

B. Exposé de
l'invention
I. En général

Art. 50a (nouveau)

¹ Lorsqu'une invention porte sur la fabrication ou l'utilisation de matière biologique et qu'elle ne peut être décrite de manière suffisante, l'exposé doit être complété par le dépôt d'un échantillon de la matière et, dans la description, par des indications relatives aux caractéristiques essentielles de la matière biologique ainsi que par un renvoi audit dépôt.

II. Matière
biologique

² Lorsque pour une invention qui porte sur de la matière biologique en tant que produit, la fabrication ne peut pas être décrite de manière suffisante, l'exposé complété ou remplacé par le dépôt d'un échantillon de la matière et par un renvoi audit dépôt, dans la description.

³ L'invention n'est réputée exposée au sens de l'art. 50 que lorsque l'échantillon de la matière biologique a été déposé au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès d'une institution de dépôt reconnue et que la demande de brevet telle que déposée initialement contient des données relatives à la matière biologique et le renvoi au dépôt.

⁴ Le Conseil fédéral règle dans le détail les exigences liées au dépôt, aux données relatives à la matière biologique et au renvoi au dépôt, et l'accès aux échantillons déposés.

Art. 56, titre marginal (ne concerne que l'allemand), et al. 1 et 3 (nouveau)

¹ Est réputé date de dépôt le jour où le dernier des éléments suivants est déposé:

- a. l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- b. des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- c. un élément qui, à première vue, semble constituer une description.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier la langue dans laquelle les éléments visés à l'al. 1 doivent être déposés, la date de dépôt si une partie manquante de la description ou un dessin manquant est déposé/e ultérieurement, ainsi que le remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande de brevet déposée antérieurement.

Art. 58

F. Modification
des pièces tech-
niques

¹ Le requérant doit avoir au moins une occasion de modifier les pièces techniques avant la conclusion de la procédure d'examen.

² Les pièces techniques ne doivent pas être modifiées de manière que l'objet de la demande modifiée aille au-delà du contenu des pièces initiales.

Art. 58a (nouveau)

G. Publication
des demandes de
brevet

¹ L'Institut publie les demandes de brevet après expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité.

² La publication comprend la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, chacun dans leur version initiale, en outre le résumé, pour autant que celui-ci soit disponible avant que les préparatifs techniques en vue de la publication aient pris fin, et, le cas échéant, le rapport sur l'état de la technique au sens l'art. 59 al. 5.

Art. 59, al. 1, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

¹ Si l'objet d'une demande de brevet n'est pas ou n'est que partiellement conforme aux art. 1 et 2, l'Institut en informe le requérant en lui indiquant les raisons et lui impartit un délai pour répondre.

⁵ Le requérant peut demander que l'Institut établisse un rapport sur l'état de la technique pendant six mois à compter de la date de dépôt.

⁶ S'il n'a pas été établi de rapport selon l'al. 5, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut, après la publication de la demande de brevet et moyennant paiement d'une taxe, demander l'établissement d'un rapport sur l'état de la technique.

Art. 59b

Abrogé

C. Voies de
recours
I. Recours

Art. 59c, titre marginal

Art. 59d

II. Opposition

¹ Dans le délai de neuf mois à compter de la date de publication de l'enregistrement au registre des brevets, toute personne peut faire opposition auprès de l'Institut au brevet délivré par ce dernier. L'opposition doit être formée par écrit et motivée.

² L'opposition ne peut être fondée que sur le fait que l'objet du brevet est exclu de la brevetabilité au sens de l'art. 2, al. 3.

³ Si l'Institut accepte en tout ou partie l'opposition, il peut révoquer le brevet ou le maintenir sous sa forme modifiée. La décision prise sur opposition est susceptible de recours auprès de la Commission de recours.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la procédure.

Titre précédant l'article 60

Chapitre 3: Registre des brevets; publications faites par l'Institut

Art. 60, al. 3

Abrogé

Art. 61, al. 1 et 2

¹ L'Institut publie:

- a. La demande de brevet, avec les indications mentionnées à l'article 58a, al. 2;
- b. L'enregistrement du brevet au registre des brevets, avec les indications mentionnées à l'article 60, al. 1^{bis};
- c. La radiation du brevet au registre des brevets;
- d. Les modifications inscrites au registre, concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

² *Abrogé*

Art. 62

Abrogé

Art. 63, titre marginal et al. 1

¹ L'Institut fait paraître un fascicule pour chaque brevet délivré.

II. Fascicule de
brevet

Art. 63a

Abrogé

Art. 65

¹ Après la publication de la demande de brevet toute personne peut consulter le dossier. Le Conseil fédéral ne peut limiter ce droit de consultation que lorsque des secrets de fabrications ou d'affaire, ou d'autres intérêts prépondérants s'y opposent.

D. Consultation
du dossier

² Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels le dossier peut être consulté avant la publication de la demande de brevet. Il règle notamment la consultation des demandes de brevet qui ont été rejetées ou retirées avant leur publication.

Art. 66 al. 1, let. b

Est passible de poursuites civiles et pénales, conformément aux dispositions ci-après:

- b. Celui qui refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance et le nombre des produits en sa possession fabriqués illicitement, et de désigner les destinataires et le nombre des produits qui ont été remis à des acquéreurs industriels.

Art. 70a (nouveau)

F. Communication
des jugements

Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale.

Art. 71, titre marginal

G. Interdiction
d'échelonner les
actions

Art. 72, al. 2

Abrogé

Art. 73, al. 3 et 4

³ L'action en dommages-intérêts ne peut être intentée qu'une fois le brevet délivré, mais le défendeur peut alors être tenu de réparer le dommage causé depuis le moment où il a eu connaissance du contenu de la demande de brevet, mais au plus tard à partir du jour de la publication de celle-ci.

⁴ *Abrogé*

Art. 75

D. Qualité pour
agir des preneurs
de licence

¹ Celui qui dispose d'une licence exclusive peut intenter action au sens des art. 72 et 73 indépendamment de l'inscription de la licence au registre, pour autant que cela ne soit pas exclu explicitement dans le contrat de licence.

² Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure selon l'art. 73 pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

Art. 76

E. Tribunal
fédéral des
brevets

¹ Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive pour connaître des actions civiles et des mesures provisionnelles prévues dans la présente loi.

² Lorsqu'une prétention résultant de la présente loi dépend d'autres prétentions de droit civil, elles peuvent être présentées ensemble au Tribunal fédéral des brevets qui se prononce à leur sujet.

³ Le recours au Tribunal fédéral des brevets est recevable sans égard à la valeur litigieuse.

Art. 77, al. 5 (nouveau)

⁵ L'art. 75, al. 1, est applicable par analogie.

Art. 81a (nouveau)

¹ Celui qui fournit intentionnellement de faux renseignements selon l'art. 49a est puni de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

² Le juge peut ordonner la publication du jugement.

II. Faux renseignements au sujet de la source

Art. 82, titre marginal

III. Allusion fallacieuse à l'existence d'une protection

Art. 86, al. 1

¹ Si l'inculpé soulève l'exception de la nullité du brevet, le juge peut lui impartir un délai convenable pour intenter l'action en nullité, en l'avertissant des conséquences de son inaction; si le brevet n'a pas été examiné quant à la nouveauté et à l'activité inventive et si le juge a des doutes quant à sa validité, ou si l'inculpé rend vraisemblables certaines circonstances faisant paraître l'exception de nullité comme fondée, le juge peut impartir au lésé un délai convenable pour intenter l'action tendant à faire constater que le brevet existe à bon droit, en l'avertissant également des conséquences de son inaction.

Titre précédant l'art. 86a

Chapitre 4: Intervention de l'administration des douanes

Art. 86a (nouveau)

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire du brevet, pour autant que cette personne soit connue, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse est imminent.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les marchandises pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande selon l'art. 86b.

A. Dénonciation de marchandises manifestement illicites

B. Demande
d'intervention

Art. 86b (nouveau)

¹ Si le titulaire ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces marchandises.

² Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remet notamment une description précise des marchandises.

³ L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir une taxe pour couvrir les frais administratifs.

C. Rétention
des marchan-
dises

Art. 86c (nouveau)

¹ Si, à la suite d'une demande selon l'art. 86b, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse, elle en informe le requérant ainsi que le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les marchandises durant 10 jours ouvrables au plus à compter de la communication prévue à l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

D. Echantillons

Art. 86d (nouveau)

¹ Pendant la durée de la rétention des marchandises, l'Administration des douanes est autorisée à remettre ou à envoyer au requérant à des fins d'examen et sur demande des échantillons.

² Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant.

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ils doivent être restitués pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

E. Demande de
destruction de la
marchandise
I. Procédure

Art. 86e (nouveau)

¹ Lorsqu'il dépose une demande selon l'art. 86b, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction de la marchandise.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déposant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises dans le cadre de l'information visée à l'art. 86c, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 86c, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 86f (nouveau)

¹ La destruction de la marchandise nécessite l'accord du déposant, du possesseur ou du propriétaire.

II. Accord exprès

² Si le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise donne son accord écrit à la destruction et que la destruction s'avère par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de réparer le dommage en résultant.

Art. 86g (nouveau)

¹ L'accord est réputé acquis lorsque le déposant, possesseur ou propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction dans les délais visés à l'article 86c, al. 2 et 3.

III. Accord tacite

² Si la destruction de la marchandise se révèle infondée, le requérant est le seul à répondre du dommage en résultant.

³ Avant la destruction, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts au sens de l'al. 2.

Art. 86h (nouveau)

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction de la marchandise.

IV. Coûts

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 86g, al. 3 est tranchée par le juge dans le cadre de l'action principale selon l'art. 86g, al. 2.

Art. 86i (nouveau)

¹ Si la rétention des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut lier la rétention à la condition que le requérant fournisse des sûretés adéquates.

Sûretés et
dommages-
intérêts

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des marchandises et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Titre quatrième (art. 87 à 90, 96 à 101, et 104 à 106a)

Abrogés

Titre précédant l'art. 110

**Chapitre 2:
Effets de la demande de brevet européen, du brevet européen et modifications quant à l'existence du droit européen**

A. Principe
I. Effets

Art. 110, titre marginal

Art. 110a (nouveau)

II. Modifications
quant à
l'existence du
brevet

Toute modification quant à l'existence du brevet européen résultant d'un jugement passé en force de l'Office européen des brevets a les mêmes effets qu'une modification résultant d'un jugement passé en force rendu en Suisse.

Art. 112 à 116

Abrogés

Art. 121, al. 1, let. a et c, et 2

¹ La demande de brevet européen peut être transformée en demande de brevet suisse:

- a. dans le cas prévu par l'art. 135, al. 1, let. a, de la convention sur le brevet européen;
- c. *abrogée*

² *Abrogé*

Art. 127

B. Règle de procédure
I. Limitation de la renonciation partielle

La requête concernant une renonciation partielle au brevet européen n'est pas recevable aussi longtemps qu'une opposition à ce brevet peut être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition, de la limitation ou de la révocation.

Art. 128

II. Suspension de la procédure
a. Procédure civile

Le juge peut suspendre la procédure, et notamment différer le jugement:

- a. lorsqu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet d'une limitation, d'une révocation ou d'une requête en révision d'un brevet européen, ou
- b. lorsque la validité d'un brevet européen est contestée et que l'une des parties au litige apporte la preuve qu'une opposition peut encore être formée devant l'Office européen des brevets ou qu'une décision définitive n'a pas encore été prise au sujet de l'opposition.

Art. 138

Le requérant doit, à l'intention de l'Institut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité:

C. Conditions de forme

- a. indiquer par écrit le nom de l'inventeur;
- b. livrer les indications relatives à la source (art. 49a);
- c. payer la taxe de dépôt;
- d. présenter une traduction dans une langue officielle suisse, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une telle langue.

Art. 139

Abrogé

Art. 140h, al.2 et 3

² Les annuités doivent être payées à l'avance et en une fois pour la durée totale du certificat.

³ *Abrogé*

Art. 142

Les brevets qui ne sont pas encore tombés en déchéance le jour de l'entrée en vigueur de la modification du *[date de l'adoption par l'Assemblée fédérale]* de la présente loi sont régis dès cette date par le nouveau droit.

B. Passage de l'ancien au nouveau droit
I. Brevets

Art. 143

¹ Les demandes de brevet pendantes le jour de l'entrée en vigueur de la modification du *[date de l'adoption par l'Assemblée fédérale]* de la présente loi sont régies dès cette date par le nouveau droit.² Continuent toutefois à être réglées par l'ancien droit:

II. Demandes de brevet

- a. l'immunité dérivée d'une exposition;
- b. la brevetabilité, si les conditions dont elle dépend sont plus favorables selon l'ancien droit.

Art. 144

Abrogé

Art. 145, al. 2 (nouveau)

² Les art. 73a et 77, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou prolongés après l'entrée en vigueur de la modification du *[date de l'adoption par l'Assemblée fédérale]* de la présente loi.

D. Réserve
concernant les
traductions et les
langues obliga-
toires

Art. 148 (nouveau)

¹ Il n'est pas nécessaire de présenter une traduction du fascicule du brevet selon l'art. 113, al. 1, pour les brevets européens qui ne sont pas publiés dans une langue officielle suisse, si la publication de la mention de la délivrance du brevet au Bulletin européen des brevets ou, dans le cas du maintien du brevet sous sa forme modifiée, la publication de la mention de la décision concernant l'opposition intervient moins de trois mois avant l'entrée en vigueur de la modification du *[date de l'adoption par l'Assemblée fédérale]* de la présente loi.

² Après l'entrée en vigueur de la modification du *[date de l'adoption par l'Assemblée fédérale]* de la présente loi, les art. 114 et 116 demeurent applicables aux traductions qui doivent être remises au défendeur selon l'art. 112, ou rendues accessibles au public par l'entremise de l'Institut ou présentées à l'Institut selon l'art. 113.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁸

Art. 62, al. 1, let. c, et 3 (nouveau)

¹ La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge:

- c. d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession et les destinataires et le nombre des objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels.

³ La personne qui dispose d'une licence exclusive peut elle-même intenter action pour autant que cela ne soit pas exclu explicitement dans le contrat de licence. Tous les preneurs et preneuses de licence peuvent se joindre à une action en contrefaçon afin de faire valoir leur propre dommage.

Art. 63, al. 1

¹ Le juge peut ordonner la confiscation assortie de la réalisation ou de la destruction des objets fabriqués illicitement, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.

Art. 65, al. 5 (nouveau)

⁵ L'art. 62, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 66a (nouveau) Communication des jugements

Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale.

Art. 67, al. 1, let. k

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- k. refusé de déclarer à l'autorité compétente la provenance et le nombre des objets en sa possession fabriqués ou mis en circulation illicitement, et de désigner les destinataires et le nombre des objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels.

⁸ RS 231.1

Art. 75 (nouveau) Dénonciation de marchandises manifestement illicites

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, pour autant que ces personnes soient connues, ainsi que les sociétés de gestion concessionnaires, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins est imminent.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les marchandises pendant trois jours ouvrables afin de permettre aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins de déposer une demande selon l'art. 76.

Art. 76, al. 1 et 3

¹ Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence ayant qualité pour agir ou une société de gestion concessionnaire a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de marchandises dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces marchandises.

² L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Art. 77 Rétention de marchandises

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1 l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'une marchandise contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, elle en informe le requérant et le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient la marchandise durant dix jours ouvrables au plus à compter de la communication selon l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir les produits en cause durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 77a (nouveau) Echantillons

¹ Pendant la durée de la rétention de la marchandise, l'Administration des douanes est autorisée à remettre ou à envoyer au requérant à des fins d'examen et sur demande, des échantillons.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

³ Une fois effectué l'examen des échantillons, ceux-ci doivent être restitués pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 77b (nouveau) Demande de destruction de la marchandise

¹ Lorsqu'il dépose une demande selon l'art. 76, al. 1, le requérant peut requérir par écrit auprès de l'Administration des douanes la destruction de la marchandise.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise dans le cadre de l'information visée à l'art. 77, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 77c (nouveau) Accord exprès à la destruction

¹ La destruction de la marchandise nécessite l'accord du déposant, du possesseur ou du propriétaire.

² Si le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise donne son accord écrit à la destruction et que la destruction s'avère par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de réparer le dommage en résultant.

Art. 77d (nouveau) Accord tacite à la destruction

¹ L'accord est réputé acquis lorsque le déposant, possesseur ou propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction dans les délais visés à l'art. 77, al. 2 et 3.

² Si la destruction de la marchandise se révèle infondée, le requérant est le seul à répondre du dommage en résultant.

³ Avant la destruction, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts au sens de l'al. 2.

Art. 77e (nouveau) Coûts de la destruction

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction de la marchandise.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 77d, al. 3 est tranchée par le juge dans le cadre de l'action principale selon l'art. 77d, al. 2.

Art. 77f (nouveau) Sûretés et dommages-intérêts

¹ Si la rétention des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut lier la rétention à la condition que le requérant fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la rétention des marchandises et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 81a (nouveau) Qualité pour agir des preneurs de licence

Les art. 62, al. 3, et 65, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou prolongés après l'entrée en vigueur de la modification du [date de l'adoption par l'Assemblée fédérale].

2. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies ⁹

Art. 5 Droits d'exploitation

¹ Le producteur a le droit exclusif:

- a. de copier la topographie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b. de proposer au public, d'aliéner, de louer, de prêter ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation ou d'importer, exporter ou faire transiter à ces fins la topographie ou des copies de celle-ci.

² Le transit ne peut être interdit que lorsque que le producteur est en droit de s'opposer à l'importation dans le pays de destination.

Art. 12 Intervention de l'Administration des douanes

L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les articles 75 à 77f de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur¹⁰.

3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques¹¹

Art. 13, al.2, let. d, 2^{bis} (nouveau) et 3

² Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est exclue en vertu de l'art. 3, al. 1. Il peut en particulier interdire à des tiers:

- d. de l'utiliser pour importer, exporter ou faire transiter des produits;

^{2^{bis}} Le transit ne peut être interdit que lorsque que le titulaire est en droit de s'opposer à l'importation dans le pays de destination.

³ Le titulaire peut faire valoir les droits prévus à cet article à l'encontre de tout utilisateur autorisé au sens de l'art. 4.

⁹ RS 231.2

¹⁰ RS 231.1

¹¹ RS 232.11

Art. 41, al. 1, 1^{re} phrase, et 4, let. d (nouvelle)

¹ Le déposant ou le titulaire qui n'a pas observé un délai devant être tenu à l'égard de l'Institut peut requérir par écrit de celui-ci la poursuite de la procédure. ...

⁴ La poursuite de la procédure est exclue en cas d'inobservation:

- d. du délai pour présenter la demande de prolongation au sens de l'art. 10, al. 3.

Art. 53, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Si le juge ordonne la cession, les licences ou autres droits accordés dans l'intervalle à des tiers tombent; ceux-ci ont toutefois droit à l'octroi d'une licence non exclusive lorsqu'ils ont déjà, de bonne foi, utilisé la marque professionnellement en Suisse ou s'ils ont fait des préparatifs particuliers à cette fin.

⁴ Les demandes en dommages-intérêts sont réservées.

Art. 54 Communication des jugements

Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale.

Art. 55, al. 1, let. c, et 4 (nouveau)

¹ La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit à la marque ou à une indication de provenance peut demander au juge:

- c. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance et la quantité des objets sur lesquels la marque ou l'indication de provenance est illicitement apposée et qui se trouvent en sa possession, et qu'elle désigne les destinataires et le nombre d'objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels.

⁴ La personne qui dispose d'une licence exclusive peut intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contrefaçon pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

Art. 57, al. 1

¹ Le juge peut ordonner la confiscation des objets sur lesquels une marque ou une indication de provenance est apposée illicitement, ou des instruments, de l'outillage et des autres moyens destinés principalement à leur fabrication.

Art. 59, al. 5 (nouveau)

⁵ L'art. 55, alinéa 4 est applicable par analogie.

Art. 61, al. 1, let. b et al. 2

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement, aura violé le droit à la marque d'autrui:

- b. en utilisant la marque usurpée, contrefaite ou imitée pour offrir ou mettre en circulation des produits, fournir des services, importer, exporter ou faire transiter des produits ou des services, ou faire de la publicité.

² Sera puni de la même peine, sur plainte du lésé, celui qui aura refusé d'indiquer la provenance et la quantité des objets se trouvant en sa possession et sur lesquels la marque est apposée illicitement, et de désigner les destinataires et le nombre des objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels

Art. 62, al. 3

³ Celui qui importe, exporte, fait transiter ou entreposer des marchandises dont il savait qu'ils seraient illicitement offerts ou mis en circulation, dans un but de tromperie, est, sur plainte du lésé, puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Art. 70 Dénonciation de marchandises manifestement illicites

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56, si ces personnes sont connues, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises sur lesquelles la marque ou l'indication de provenance est apposée illicitement est imminent.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56, de déposer une demande en vertu de l'art. 71.

Art. 71, al. 1

¹ Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence ayant qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance, ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance est apposée illicitement, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits.

Art. 72

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation,

l'exportation ou le transit de marchandises sur lesquelles une marque ou une indication de provenance est apposée illicitement, elle en informe le requérant et le déposant, le possesseur ou le propriétaire des produits.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter de la communication selon l'al. 1.

³ Si les circonstances le justifient, l'Administration des douanes peut retenir les marchandises durant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables au plus.

Art. 72a (nouveau) Echantillons

¹ Pendant la durée de la rétention de la marchandise, l'Administration des douanes est autorisée à remettre ou à envoyer au requérant, à des fins d'examen et sur demande, des échantillons.

² Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant.

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ils doivent être restitués pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 72b (nouveau) Demande de destruction de la marchandise

¹ Lorsqu'il dépose une demande selon l'art. 71, al.1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction de la marchandise.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise dans le cadre de l'information visée à l'art. 72, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 72c (nouveau) Accord exprès à la destruction

¹ La destruction de la marchandise nécessite l'accord du déposant, du possesseur ou du propriétaire.

² Si le déposant, le possesseur ou le propriétaire de la marchandise donne son accord écrit à la destruction et que la destruction s'avère par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de réparer le dommage en résultant.

Art. 72d (nouveau) Accord tacite à la destruction

¹ L'accord est réputé acquis si le déposant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction de la marchandise dans les délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3.

² Si la destruction se révèle infondée, le requérant est le seul à répondre du dommage en résultant.

³ Avant la destruction, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une action en dommages-intérêts au sens de l'al. 2.

Art. 72e (nouveau) Coûts de la destruction

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction de la marchandise.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 72d, al. 3 est tranchée par le juge dans le cadre de l'action principale selon l'art. 72d, al. 2.

Art. 72f (nouveau) Sûretés et dommages-intérêts

¹ Si la rétention de la marchandise risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut lier la rétention à la condition que le requérant fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la rétention de la marchandise et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 78a (nouveau) Qualité pour agir des preneurs de licence

Les art. 55, al. 4, et 59, al. 5, ne sont applicables qu'aux contrats de licence conclus ou prolongés après l'entrée en vigueur de la modification du [date de l'adoption par l'Assemblée fédérale] de cette loi.

4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs¹²

Art. 9, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le transit ne peut être interdit que lorsque que le titulaire est en droit de s'opposer à l'importation dans le pays de destination.

Art. 40 Communication des jugements

Les tribunaux communiquent gratuitement à l'Institut les jugements exécutoires en version intégrale.

Art. 46, titre marginal et al. 1 Dénonciation de marchandises manifestement illicites

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'un design déposé, pour autant que cette personne soit connue, s'il est manifeste que l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement est imminent.

¹² RS 232.12

Art. 47, al. 1

¹ Si le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit imminent d'objets fabriqués illicitement, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mise en circulation de ces objets.

Art. 48, al. 1

¹ Si, à la suite d'une demande déposée en vertu de l'art. 47, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation, l'exportation ou le transit d'objets fabriqués illicitement, elle en informe le requérant et le déposant, le possesseur ou le propriétaire des objets.

Art. 48a (nouveau) Echantillons

¹ Pendant la durée de la rétention des objets, l'Administration des douanes est autorisée à remettre ou à envoyer au requérant, à des fins d'examen et sur demande, des échantillons.

² Les échantillons sont prélevés et envoyés aux frais du requérant.

³ Une fois l'examen des échantillons effectué, ils doivent être restitués pour autant que cela se justifie. Si des échantillons demeurent chez le requérant, ils sont soumis aux dispositions de la législation douanière.

Art. 48b (nouveau) Demande de destruction des objets

¹ S'il dépose une demande selon l'art. 47, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des objets.

² Lorsqu'une demande de destruction est déposée, l'Administration des douanes en informe le déposant, le possesseur ou le propriétaire des objets dans le cadre de l'information prévue à l'art. 48, al. 1.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3 pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 48c (nouveau) Accord exprès à la destruction

¹ La destruction des objets nécessite l'accord du déposant, du possesseur ou du propriétaire.

² Si le déposant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son accord écrit à la destruction et que la destruction s'avère par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de réparer le dommage en résultant.

Art. 48d (nouveau) Accord tacite à la destruction

¹ L'accord est réputé acquis si le déposant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction dans les délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3.

² Si la destruction de la marchandise se révèle infondée, le requérant est le seul à répondre du dommage en résultant.

³ Avant la destruction, l'Administration des douanes prélève des échantillons et les conserve en tant que moyens de preuve en vue d'une action en dommages-intérêts selon l'al. 2.

Art. 48e (nouveau) Coûts de la destruction

¹ Le requérant supporte les frais liés à la destruction des objets.

² La question des coûts liés au prélèvement et à la conservation des échantillons au sens de l'art. 48d, al. 3 est tranchée par le juge dans le cadre de l'action principale selon l'art. 48d, al. 2.

Art. 49, al. 2 (nouveau)

² Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la rétention des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

5. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹³

Art. 109

I. Compétence

¹ Les tribunaux suisses du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions portant sur la validité ou l'inscription en Suisse de droits de propriété intellectuelle. Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, ces actions peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du siège commercial du mandataire inscrit au registre, ou, à défaut, devant les tribunaux du lieu où l'autorité qui tient le registre a son siège.

² Les actions portant sur la violation de droits de propriété intellectuelle peuvent être intentées devant les tribunaux suisses du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence habituelle. Sont également compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité au lieu d'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu d'établissement.

³ Si plusieurs défendeurs peuvent être recherchés en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive.

Art. 111, al. 1

¹ Les décisions étrangères relatives à la violation de droits de propriété intellectuelle sont reconnues en Suisse:

¹³ RS 291

- a. lorsque la décision a été rendue dans l'Etat du domicile du défendeur, ou
- b. lorsque la décision a été rendue au lieu de l'acte ou du résultat et que le défendeur n'était pas domicilié en Suisse.

Art. 127

Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions pour cause d'enrichissement illégitime. En outre, les tribunaux du lieu d'établissement sont compétents pour connaître des actions relatives à l'activité au lieu d'établissement.

I. Compétence

Art. 129

¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont également compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat ainsi que, pour les actions relatives à l'activité au lieu d'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.

I. Compétence
1. Principe

² Si plusieurs défendeurs peuvent être poursuivis en Suisse et si les prétentions sont essentiellement fondées sur les mêmes faits et les mêmes motifs juridiques, l'action peut être intentée contre tous devant le même juge compétent; le juge saisi en premier lieu a la compétence exclusive.

³ *Abrogé*